



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-087

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
63-2020-08-07-004 - arrêté 20-01477 du 17/08/20 portant obligation du port du masque à l'occasion de la 72ème édition du Critérium Dauphiné 2020 - 1ère étape Clt-Fd - St Christo en Jarez (12/08/2020) (4 pages)

Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

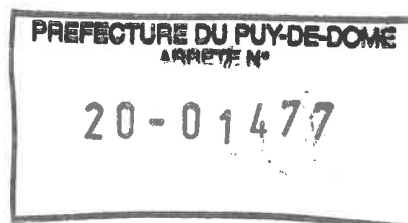
63-2020-08-07-004

arrêté 20-01477 du 17/08/20 portant obligation du port du
masque à l'occasion de la 72ème édition du Critérium
Dauphiné 2020 - 1ère étape Clt-Fd - St Christo en Jarez
(12/08/2020)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Préfecture
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N°

portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion de la 72ème édition du Critérium Dauphiné 2020 - Grand départ et 1ère étape Clermont-Ferrand / Saint-Christo-en-Jarez

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté SPI-2020-024 du 28 juillet 2020 autorisant le passage du critérium du Dauphiné dans le département du Puy-de-Dôme le 12 août 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

1/3

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la 72ème édition du Critérium Dauphiné 2020, seconde course cycliste française après le Tour de France, présente un enjeu sportif important dans la perspective de la préparation du Tour de France et occasionne des rassemblements de personnes sur l'espace public ;

CONSIDERANT que cet événement ponctuel présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le parcours de l'étape Clermont-Ferrand – Saint-Christo-en-Jarez traversant le département du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

Article 1 : Le mercredi 12 août 2020, pour toute la durée de l'épreuve de la 1ère étape du Critérium Dauphiné, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

-sur toute la zone autour de l'aire de départ située place des Bughes, et sur le parcours dans la ville de Clermont-Ferrand (ville de départ de l'étape) ;

-sur tout le parcours traversant les communes du département du Puy-de-Dôme suivantes : Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont du Château, Vertaizon, Moissat, Ravel, Bort-l'Etang, Sermentizon, Courpière, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron et Saint-Pierre-La Bourlhonne.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Pont du Château, Vertaizon, Moissat, Ravel, Bort-l'Etang, Sermentizon, Courpière, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron et Saint-Pierre-La Bourlhonne, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 AOUT 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

